

ASBL ECOLE DECROLY L'ERMITAGE

Drève des Gendarmes, 45 – 1180 Uccle

Tél : 02/374 17 03 – Fax : 02/374 02 71 – email : edecroly.2119@ens.irisnet.be site : www.ecoledecroly.be

R E G L E M E N T

D' O R D R E

I N T E R I E U R

Septembre 2020

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. Vie dans l'école	3
A) Horaires	3
B) Attitude des élèves	4
C) Respect des biens	5
D) Cigarette, alcool, drogues	6
E) Activités scolaires hors de l'école et voyage scolaire	6
II. Sanctions	7
III. Fréquentation scolaire, absences et retard	8
IV. Régime des licenciements	10
V. Divers	11
VI. Assurances	12
VII. Inscription, reconduction des inscriptions et frais scolaires.....	12
VIII. RGPD (Déclaration de respect de la vie privée)	13
IX. Frais scolaires	13

I. Vie dans l'école

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord prises en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

A) Horaires

	Drève	Hamoir
<u>Matin</u>		
1ère h	08h10 à 9h00	8h00 à 8h50
2ème h	09h00 à 09h50	8h50 à 09h40
3ème h	09h50 à 10h40	09h40 à 10h30
4ème h	11h00 à 11h50	10h50 à 11h40
5ème h	11h50 à 12h40	11h40 à 12h30
<u>Après-midi</u>		
6ème h	13h40 à 14h30	13h30 à 14h20
7ème h	14h30 à 15h20	14h20 à 15h10
8ème h	15h20 à 16h10	15h10 à 16h00
9ème h	16h10 à 17h00	16h00 à 16h50

Le matin, les élèves de 7e et 8e entrent dans l'école dès leur arrivée. Entre 8h10 et 9h, il y a une supervision mais pas une réelle surveillance des élèves. A cette heure, les élèves sont donc invités à rester dans l'enceinte de l'école.

Le matin et après les récréations, les élèves de 7^e et 8^e entrent en classe avec leurs professeurs, qu'ils attendent devant le bâtiment, regroupés à l'endroit désigné (y compris pour les cours de gymnastique, les ateliers et les cours à option).

Il n'y a pas d'intercours :

Entre deux heures de cours, les élèves restent calmement en classe, sauf s'ils doivent se rendre dans un autre local.

A la fin d'une heure de cours, les élèves qui regagnent leur local attendent calmement dehors que le professeur sorte avant d'entrer eux-mêmes dans la classe.

En cas d'absence d'un professeur, le délégué de classe vient avertir le bureau des éducateurs après 10 minutes.

Pendant la pause de midi, l'école a adopté un système souple selon l'âge, conforme à l'acquisition progressive de l'autonomie des élèves :

- pour les 7^e
aucune sortie

- pour les 8^e
sortie à la pause de midi, moyennant autorisation des parents (apposée sur la carte d'étudiant)

- pour les 9^e-10^e-11^e-12^e
sortie libre à midi

Le temps de midi se décompose comme suit :

- de 12h40 à 13h00
repas au réfectoire obligatoire pour les 7^{èmes}, facultatif pour les 8^{èmes}.
- de 13h00 à 13h40
la plaine de sport est ouverte aux élèves du secondaire qui participent à un match.
Le réfectoire pique-nique est ouvert à ceux qui le désirent pour travailler ou jouer calmement à des jeux de société.

Pour la récréation du matin, les élèves de 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} ne restent pas dans leur classe mais dans le jardin ou le préau. En 10^{ème}, les classes restent ouvertes, la sortie de l'école est autorisée à condition d'être ponctuel pour la reprise des cours à 11h et de ne pas fumer dans l'Avenue Montana, ni dans la Drève des Gendarmes. Les 11^{ème} et 12^{ème} sortent librement.

A tout moment de récréation, l'exiguïté de la plaine de jeux et le grand nombre d'élèves ne permettent pas les jeux de football ni de basket à travers toute la plaine. Des jeux limités peuvent toutefois être autorisés.

Les boules de neige, jets de projectiles et jeux d'eau sont interdits.

Les jeux de ballon ou de balle de tennis ne sont pas autorisés dans le préau, ni dans le haut du jardin (où il y a trop de vitrages !)

Pour des raisons de sécurité, les skateboards et les rollers sont interdits dans l'école.

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'un GSM, baladeur, appareil photo ou outil apparenté (y compris les casques) sera totalement interdit dans l'enceinte de l'école. Si un élève devait être vu en possession d'un tel outil, celui-ci lui serait aussitôt confisqué et amené dans une armoire sécurisée dans le bureau de la Direction jusqu'au vendredi de la semaine suivante (minimum une semaine donc). Aucun argument des élèves (ou des parents) ne sera entendu. Compte tenu du fait que la détention de cet objet par l'école fait suite à un non respect du règlement, l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte (même si elle apportera le plus grand soin à ce que cela n'arrive pas). Il est interdit de prendre des photos dans l'enceinte de l'école sans accord préalable de la direction.

B) Attitude des élèves

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits éventuels se règlent par discussion démocratique, dans le respect de chacun, avec l'éducateur et recours au titulaire si nécessaire. La violence et les brimades ne seront pas tolérées. Toute arme ou objet (entre autre les cutters) pouvant être utilisé à cette fin est interdit dans et aux abords de l'école. Chacun veillera à avoir une attitude qui ne mette pas en danger l'intégrité physique des autres.

Une tenue propre, décente et compatible avec l'activité scolaire proposée, est requise. Si ce n'est pas le cas, l'élève peut être invité à rentrer chez lui pour se changer. Pour le cours de natation, la tenue obligatoire pour les garçons est le slip de bain, le short et le bermuda étant interdits par le Calypso. Pour le cours d'éducation physique, une tenue de sport est exigée. De même, par mesure de sécurité, les « piercings » sont interdits au cours d'éducation physique.

Les animaux familiers ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un professeur, dans le cadre d'un cours précis.

Faits graves commis par un élève

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

C) Respect des biens

Les élèves garderont sur eux leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols. L'équipement doit être simple et ne pas

comporter d'objets et/ou de vêtements coûteux. Les élèves confieront au bureau des éducateurs les objets et livres de valeur qu'ils seraient amenés à apporter en accord avec leurs professeurs.

Pour le cours d'éducation physique, les élèves veilleront à ne pas laisser d'objets précieux au vestiaire. Ils les placeront dans une boîte prévue à cet effet qui sera rangée par les professeurs dans leur local pendant la durée du cours.

Tout le matériel scolaire doit être marqué ; les calculatrices gravées au nom du propriétaire. Les affaires de gymnastique seront ramenées à la maison après chaque cours par mesure d'hygiène.

La circulation de matériel d'une classe à l'autre (dictionnaire, équipement de gymnastique, calculatrice, ...) n'est pas autorisée.

Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateurs.

Les élèves sont priés de maintenir leur local propre. Pour éviter toute dégradation irréversible, les marqueurs indélébiles sont interdits dans l'école. Les classes sont nettoyées tous les jours, à condition que les élèves aient mis les chaises sur les tables. Les élèves prendront en compte le respect des conditions de travail du personnel d'entretien.

Un état des lieux de chaque classe est établi en début d'année par le titulaire et la classe. Les élèves sont tenus de laisser le local dans l'état où ils l'ont trouvé. Des travaux de réparation ou la prise en charge de frais de réparation peuvent être demandés en cas de dégradation volontaire ou de mauvais usage du local.

La salle des professeurs n'est pas accessible aux élèves. Les élèves ne peuvent pas utiliser le casier des professeurs ni le bureau des éducateurs comme boîte aux lettres pour leurs travaux.

La fréquentation des installations sportives (intérieures et extérieures) est interdite en l'absence d'un membre du personnel dûment mandaté.

D) Cigarette, alcool, drogues

La cigarette est interdite dans l'enceinte de l'école, quel que soit le site. A la Drève, elle est aussi interdite aux abords de l'école. Pour rappel, le règlement des Eaux et Forêts interdit de fumer dans le bois.

La consommation de drogues ou d'alcool est interdite dans l'espace et le temps scolaire (au sens large). Un élève sera invité à rentrer chez lui s'il n'est pas en état de suivre les cours. Toute introduction de drogue ou d'alcool dans l'école ou autour de l'école sera sanctionnée, sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

E) Activités scolaires hors de l'école et voyage scolaire

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc à ce titre obligatoire. Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant arrangement avec la direction.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.

Toute sortie est notée au journal de classe et signée par les parents. Cette signature sera vérifiée jusqu'en 9^{ème}. Si elle manque, l'élève pourra être retenu à l'école et invité à faire la visite par ses propres moyens à un autre moment.

En cours de 7^{ème}, les élèves peuvent être licenciés sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ce fait est noté dans l'annonce de l'excursion. Après les cours d'éducation physique ayant lieu dans des installations extérieures à l'école, les élèves sont systématiquement licenciés sur place.

A partir de la 10^{ème}, étant donné les perturbations des cours que toute sortie implique inévitablement, il n'est plus permis d'organiser une excursion consistant à aller voir un film à l'affiche en ville pendant les heures de cours.

En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

II. Sanctions

Lorsqu'il perturbe le bon fonctionnement du cours, un élève peut en être exclu. Il se rend au bureau des éducateurs accompagné d'un délégué de classe ou d'un élève désigné par le professeur (options) et de son journal de classe. Une remise en ordre est automatiquement demandée, un travail supplémentaire peut être donné pour le cours suivant. Une note sera écrite dans le journal de classe, l'élève devra la présenter le lendemain signée par les parents. Des faits répétés ou plus graves peuvent justifier une exclusion plus longue du cours, décision qui sera prise en concertation avec la direction. Un retard non justifié, une absence non motivée, l'exclusion d'un cours ou de l'école entraînent l'annulation (0) de tous les travaux et contrôles qui ont lieu durant cette période.

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction discutée avec le titulaire, l'éducateur et/ou la direction, voire en conseil de classe.

La réparation d'un préjudice commis ou le maintien de la vie collective dans la courtoisie et le souci du travail seront toujours privilégiés lors du choix de la sanction : travaux d'intérêt collectif, suspension d'autorisation de sortie à midi et de licenciement, exclusion temporaire,...

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre de l'article 89 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). Le chef d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en œuvre de la procédure.

III. Fréquentation scolaire, absences et retards

La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans ; le respect de cette obligation incombe aux parents de l'élève mineur.

Extraits de la circulaire n°7258 du 01/08/2019

« Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève (couverte par un certificat médical)
 - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
 - la participation de l'élève à un séjour individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser **30 demi-journées**, sauf dérogation
 - la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire ;
 - la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
- Dans ces trois derniers cas, la durée totale de l'absence doit être annoncée au directeur au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au directeur ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. »

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Extrait de la circulaire n° 4505 du 21-08-13 « Certificat médical »

« ... Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour qu'un certificat médical puisse justifier l'absence de l'élève, sa date de rédaction doit être concomitante avec le début d'absence à justifier.

Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour ».

Il est conseillé au chef d'établissement d'être attentif aux certificats médicaux de très longue durée pour éviter si possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire et, en cas de doute quant à la validité d'un certificat médical, de contacter l'administration... »

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les stages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, 8 courtes absences (de ½ à 3 jours) au cours de la même année scolaire avec un maximum de 16 demi-jours. Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure, sauf cas de circonstance exceptionnelle ou de force majeure à apprécier par le chef d'établissement.

A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute absence non prévue ci-dessus est considérée comme injustifiée.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

Au plus tard à partir de la neuvième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le signale à la D.G.E.O. – Service de Contrôle de l'obligation scolaire.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement ou son délégué :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences »

Extrait de la circulaire 7258 du 01/08/2019 « Obligation scolaire »

« A partir du 2^{ème} degré (dès la rentrée scolaire 2019), l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées (AI), n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe. C'est donc au conseil de classe qu'il revient

de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'AI à présenter, le cas échéant, les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'AI après le 31 mai, lequel est admis à présenter, le cas échéant, les épreuves de fin d'année sans décision préalable du conseil de classe.

Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'AI, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des parents ou de l'élève majeur. Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à la sanction des études.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à la sanction des études en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC (redoublement) et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit une attestation de fréquentation d'élève libre... »

L'élève majeur qui compte, au cours de l'année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81§1 et 82 du décret du 24/7/97 »

Les retards éventuels doivent également être motivés par écrit. En cas de retards répétés, le professeur ou l'éducateur peut être amené à demander un travail compensatoire et la récupération des heures de cours manquées. Si un contrôle a eu lieu pendant les heures de cours ainsi ratées, l'élève peut être amené à le présenter dès son arrivée ou pendant une récréation dans la journée.

Pour le cours d'éducation physique et de natation, les élèves ne peuvent être dispensés du cours que s'ils disposent d'un mot écrit des parents. L'élève assiste sur place au cours ou reste au bureau des éducateurs (voir règlement spécifique), sur décision du professeur.

Les parents pourront justifier, via un mot d'excuse, 5 dispenses au cours de la même année scolaire. Au-delà, un certificat médical sera requis pour chaque nouvelle demande de dispense. De même, le certificat médical est nécessaire si la dispense dépasse **UN** cours (soit, au minimum, 2 cours consécutifs).

IV. Régime des licenciements

Tout licenciement, sans exception, se fera par voie du journal de classe par les éducateurs. Aucun professeur ne licenciera des élèves de sa propre initiative.

Le licenciement n'est pas un droit des élèves ! Un professeur absent peut toujours être remplacé par un autre ou par un éducateur qui donne du travail aux élèves. Lorsqu'un contrôle est prévu, il peut avoir lieu

même si le professeur est absent. Tout travail prévu sera fait dans les délais donnés et remis soit au professeur surveillant soit à l'éducateur, soit au cours suivant du professeur absent, selon les modalités prévues pour les différents niveaux.

Les élèves de 7e et 8e ne traînent ni dans l'école, ni aux alentours de l'école. En cas de licenciement: ils peuvent aller à la bibliothèque ou rentrent à la maison.

Modalités de licenciements suivant les classes

11^e-12^e

A toute heure de la journée

Attention : présence obligatoire aux autres heures.

Tout abus sera sanctionné par la modification de ce régime.

Il y a lieu de sensibiliser les élèves à la confiance et la responsabilisation qu'on leur accorde, afin d'éviter les dérapages.

10^e

En début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à la 5^{ème} heure ou à la 6^{ème} heure (pas 4^{ème}, pas de cumul 5^{ème}-6^{ème}, sauf impossibilité pour l'école de faire autrement) à l'avance ou le jour même en cas de force majeure.

9^e

En début de journée, à l'avance et en fin de journée (voir 10^{ème}), le jour même en cas de force majeure.

7^e-8^e

A la première heure (8h10) et à la dernière heure (15h20), signé d'avance.

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateurs envisageront au cas par cas avec la direction.

V. Divers

La masse des communications téléphoniques d'ordre privé augmente chaque année dans des proportions telles que l'acheminement des messages perturbe la vie de l'école. Seuls les cas inévitables de force majeure seront pris en considération et transmis aux élèves.

La publicité d'événements se fera sous la responsabilité de la classe qui a la charge de l'affichage, aux endroits prévus à ce propos. Globalement, tout affichage à caractère commercial sera évité.

La vente d'objets au profit d'une association ou d'un groupe extérieur à l'école devra faire l'objet d'un accord explicite de la direction.

L'école dépend du PSE libre de Bruxelles-Capitale.

VI. Assurances

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves. Tout accident, qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

VII. Inscription, reconduction des inscriptions

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève, soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie de la carte d'identité suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement.

Le Directeur (la Directrice) décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier, après avis éventuel du Conseil d'admission et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable de septembre pour manque de place).

L'élève majeur et, pour l'élève mineur, les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, signée pour accord.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque les parents font part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (article 91 du Décret « Missions »).

Au cas où l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

VIII. RGPD

Certaines données personnelles sont collectées dans le cadre de la législation pédagogique et de la mission d'enseignement de l'école.

Dans ce cadre, certaines de ces données (noms, adresses, mails, ...) pourront être transmises aux délégués de parents voire à des tiers en vue d'une activité scolaire (visite du parlement, voyages scolaires, ...).

VIII. Frais scolaires

Une estimation des frais scolaires est remise aux parents au début de chaque année.

Les parents ou l'élève majeur(e) s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions », de la circulaire 4516 (1/9/2013) et de la circulaire 7136 :

Ces frais couvrent :

- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés
- les photocopies distribuées aux élèves

A noter que le choix de certaines options (artistique, éducation physique, théâtre, ...) peut entraîner des frais supérieurs à d'autres.

Afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, des achats groupés (livres, matériel artistique, ou abonnement à une revue – selon le cours) peuvent être proposés

Les frais sont facturés à prix coûtant.

Selon le cas, des mécanismes de solidarité peuvent être mis en place.

Des frais non consommés pourront être remboursés dans certains cas (maladie, ...). Les modalités de ce remboursement seront précisées dans une lettre envoyée aux parents ou à l'élève majeur(e).

En cas de difficulté de paiement, les parents ou l'élève majeur(e) sont priés de prendre contact avec l'économat (02/374 31 37) afin d'envisager un aménagement.

En cas de refus de paiement ou de litige, seule la Justice de Paix d'Uccle ou le Tribunal de première instance de Bruxelles seront compétents, en fonction du montant de la demande.

Annexe : article 100 du décret « missions » du 24/07/1997